

Les produits de Canada Brique sont fabriqués selon les normes de qualité et de fabrication les plus élevées. Canada Brique garantit à l'acheteur initial (le "propriétaire"), tant qu'il possède sa résidence, que les briques qui lui ont été vendues par Canada Brique sont exemptes de tout vice de matériaux et de fabrication, respectent (dans la mesure applicable au type de briques vendues) les spécifications de la norme A82 14 - Brique de maçonnerie cuite en argile ou en schiste de l'Association canadienne de normalisation et de la norme C216 Facing Brick de l'American Society for Testing and Materials, dans chaque cas telles que ces spécifications sont en vigueur à la date applicable à laquelle la présente garantie limitée est fournie, et ne feront pas défaut structurellement en raison d'un manquement à ces spécifications. La présente garantie de qualité s'applique lorsque les briques, fabriquées et vendues par Canada Brique, sont installées à la résidence du propriétaire et sont soumises à une utilisation dans des conditions normales, sous réserve des limitations et des exclusions énoncées ci après.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

La présente garantie limitée ne s'applique pas à un défaut, à un dommage, à une détérioration, à une efflorescence ou à une décoloration de la brique découlant:

1. de méthodes de construction défectueuses ou de défauts structurels dans la structure de l'immeuble;
2. de l'affaissement ou de la subsidence de la résidence entraînant une rupture ou le craquement des briques;
3. de l'usage incorrect du mortier ou de la détérioration du mortier (tous les joints de mortier doivent être remplis);
4. de travaux de maçonnerie de qualité inférieure ou de tout façonnage des joints de mortier qui ne respecte pas les normes de la BIA ou qui n'est pas recommandé dans les Technical Notes 7B (déc. 2005) de la BIA pour le briquetage extérieur;
5. de l'utilisation de briques aux fins de sous faces, de seuils, de chapeaux ou de pentes en maçonnerie, à l'exception de ce qui est indiqué expressément dans les Technical Notes 36 (janv. 1988) et 36A (févr. 2001) de la BIA, et dans la note technique de Canada Brique sur l'imperméabilisation pour les climats nordiques;
6. de l'utilisation de briques à 150 mm ou moins du sol;
7. de l'exfiltration d'air de l'intérieur ou de la ventilation d'air de l'intérieur vers l'extérieur directement sur la brique, causant ainsi sa détérioration;
8. de cheminées exemptes de chapeaux de cheminée adéquats;
9. de drainage insuffisant du toit ou de balcons entraînant une détérioration de la brique;
10. du non respect des codes du bâtiment applicables;
11. d'une tempête, d'une inondation, d'un ouragan, d'un tremblement de terre, d'une tornade, de la foudre, d'un incendie ou d'autres cas de force majeure;
12. de collisions, d'actes de vandalisme, de guerres, d'agitations civiles ou d'autres événements accidentels ou intentionnels;
13. de pluie acide ou d'autres formes de pollution entraînant la détérioration;
14. des gestes posés ou des matériaux fournis par une personne autre que Canada Brique;
15. de l'utilisation de scellants d'imperméabilisation sur la façade de la maçonnerie;
16. de l'utilisation d'une pression d'eau de plus de 5 000 kPa aux fins de nettoyage.

RECOURS EXCLUSIF

Toute réclamation découlant de la présente garantie limitée doit être soumise à Canada Brique dans les plus brefs délais et par écrit, et doit être accompagnée d'une preuve de propriété. Si l'une des briques ne respecte pas la présente garantie limitée, Canada Brique remplacera ou réparera, à ses propres frais et dans un laps de temps raisonnable, à son seul gré, la brique défectueuse. Canada Brique aura le droit, mais non pas l'obligation, de demander à ses propres représentants de vérifier la nature, l'étendue et le cas de présumées déficiences.

LE REMPLACEMENT OU LA RÉPARATION SERA LE SEUL ET UNIQUE RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE LE FABRIQUANT NE SERA RESPONSABLE DE DOMMAGES INTÉRÊTS ACCESSOIRES, PARTICULIERS, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS DÉCOULANT D'UN MANQUEMENT À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE OU D'UNE PRÉSUMÉE DÉFECTUOSITÉ DANS LA BRIQUE (ET LES LIMITATIONS QUI PRÉCÈDENT S'APPLIQUERONT MÊME SI TOUT RECOURS DONT IL EST CONVENU OU AUTRE RECOURS N'ATTEINT PAS SON BUT ESSENTIEL), BIEN QUE CANADA BRIQUE DÉCLINE EXPRESSÉMENT, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, TOUTE AUTRE CONDITION OU GARANTIE QUE CELLES QUI SONT EXPRESSÉMENT ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES, TOUTE CONDITION OU GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE DONT PEUT NÉANMOINS SE PRÉVALOIR LE PROPRIÉTAIRE SERA LIMITÉE À LA DURÉE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE OU À L'EXPIRATION DES LOIS DE PRESCRIPTION APPLICABLES, SELON LA PREMIÈRE ÉVENTUALITÉ. LE FABRICANT DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT RELATIVE À SES BRIQUES, NOTAMMENT LES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES DE CONVENANCE PRÉCISE, DE DESCRIPTION OU DE QUALITÉ DE LA BRIQUE. CANADA BRIQUE NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUANT AUX QUALITÉS ESTHÉTIQUES DE LA BRIQUE.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE

La présente garantie procure au propriétaire des droits légaux précis, mais il pourrait également avoir d'autres droits qui varient d'une province à l'autre ou d'un État à l'autre. Certaines provinces et certains États peuvent interdire l'exclusion ou la limitation des dommages intérêts accessoires ou consécutifs de sorte que la limitation ou l'exclusion susmentionnée pourrait ne pas s'appliquer au propriétaire.

Dans l'éventualité peu probable où vous voudriez faire une réclamation au titre de la garantie, veuillez communiquer avec votre représentant local ou nous écrire à l'adresse indiquée ci après. Veuillez expliquer la déficiences et inclure une preuve d'achat ainsi que vos nom, adresse et numéro de téléphone.